



Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : Sacha
  - Race ou type : Staffordshire Terrier Américain
  - N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : 151824
  - Catégorie : 2e
  - Date de naissance ou âge : 29/10/2021
  - Sexe : Femelle
  - N° de tatouage : ... effectué le : ...
- ou
- N° de puce : 250268780121656 implantée le : 29/12/2021
  - Vaccination antirabique effectuée le : 24/10/2022 par : Dr BRUNEEL Annick
  - Stérilisation (1re catégorie) effectuée le : ... par : ...
  - Évaluation comportementale effectuée le : 11/08/2022 par : Dr vétérinaire DUBON Bernardo Ricardo

**ARTICLE 2 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ;
- et de la vaccination antirabique du chien.

Elle est également subordonnée au renouvellement de l'évaluation quand celui-ci est requis. En effet, le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 3 ans ;
- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 2 ans ;
- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an.

**ARTICLE 3 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**ARTICLE 4 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,  
Le 14 avril 2023

Le Maire,



Eric MOISAN